

ACCORD INTERNE
RELATIF AUX MESURES A PRENDRE
ET AUX PROCEDURES A SUIVRE
POUR L'APPLICATION DE L'ACCORD
CREANT UNE ASSOCIATION
ENTRE LA
COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE
ET
LA REPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE
LA REPUBLIQUE DE L'UGANDA
ET LA REPUBLIQUE DU KENYA

ACCORD INTERNE
RELATIF AUX MESURES A PRENDRE
ET AUX PROCEDURES A SUIVRE
POUR L'APPLICATION DE L'ACCORD
CREANT UNE ASSOCIATION
ENTRE LA
COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE
ET
LA REPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE
LA REPUBLIQUE DE L'UGANDA
ET LA REPUBLIQUE DU KENYA

LES REPRESENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE, REUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

VU le Traité instituant la Communauté Economique Européenne, ci-après dénommé le Traité et l'Accord créant une Association entre la Communauté Economique Européenne et la République Unie de Tanzanie, la République de l'Ouganda et la République du Kenya, ci-après dénommé l'Accord d'association,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer les modalités selon lesquelles sera dégagée la position commune à prendre par les Représentants de la Communauté au sein du Conseil d'association institué par l'Accord d'association, ainsi que les dispositions d'application de divers articles de cet Accord qui peuvent requérir une action de la Communauté, une action commune des Etats membres ou l'action d'un Etat membre,

CONSIDERANT qu'il importe d'arrêter les règles selon lesquelles seront prises les mesures d'application, à l'intérieur de la Communauté, des décisions et recommandations du Conseil d'association,

CONSIDERANT qu'il y a lieu en outre de prévoir les procédures par lesquelles les Etats membres régleront les différends pouvant naître entre eux au sujet de l'Accord d'association,

Après consultation de la Commission des Communautés Européennes,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

ARTICLE 1

La position commune que les Représentants de la Communauté ont à prendre au sein du Conseil d'association est arrêtée conformément aux dispositions ci-dessous :

- a) lorsque le Conseil d'association connaît des questions qui font l'objet du Titre I de l'Accord d'association relatif aux échanges commerciaux entre la Communauté et la République Unie de Tanzanie, la République de l'Ouganda et la République du Kenya et des protocoles n° 1, n° 2 et n° 3, la position commune est arrêtée par le Conseil statuant dans les conditions dans lesquelles, conformément au Traité, il détermine la politique commerciale de la Communauté à l'égard des pays tiers et l'action de celle-ci dans le cadre des organisations internationales ;
- b) dans les autres cas, la position commune est arrêtée par le Conseil, statuant à l'unanimité, après consultation de la Commission.

ARTICLE 2

1. Les décisions et recommandations adoptées par le Conseil d'association dans les questions qui font l'objet du Titre I de l'Accord d'association relatif aux échanges commerciaux entre la Communauté et la République Unie de Tanzanie, la République de l'Ouganda et la République du Kenya,

et des protocoles n° 1, n° 2 et n° 3 font, en vue de leur application, l'objet d'actes pris par le Conseil statuant dans les conditions dans lesquelles, conformément au Traité, il détermine la politique commerciale de la Communauté à l'égard des pays tiers et l'action de celle-ci dans le cadre des organisations internationales.

Les décisions et recommandations adoptées par le Conseil d'association dans les autres cas font, en vue de leur application, l'objet d'actes pris par le Conseil, statuant à l'unanimité, après consultation de la Commission.

2. Au cas où les décisions et recommandations du Conseil d'association relèvent d'un domaine qui, aux termes du Traité, n'est pas de la compétence de la Communauté, les Etats membres prennent les mesures d'application nécessaires.

ARTICLE 3

En cas de demande de consultation présentée, par la Communauté pour la mise en oeuvre des dispositions du Titre I de l'Accord d'association ainsi que de l'annexe II à l'Acte final, la procédure suivante est appliquée :

- a) la demande de consultation présentée par un Etat membre ou par la Commission entraîne d'office une délibération du Conseil en vue de déterminer la position commune de la Communauté ;

- b) la position commune de la Communauté est celle de l'Etat membre demandeur ou de la Commission, sauf si le Conseil en décide autrement à la majorité qualifiée. Dans ce dernier cas, le Conseil examine si, et dans quelles conditions, l'Etat membre intéressé peut exceptionnellement exposer lui-même, devant le Conseil d'association, les raisons qui ont motivé sa demande de consultation ;

- c) la demande de consultation est transmise au Conseil d'association par le Président en exercice du Conseil des Communautés Européennes agissant au nom de la Communauté Economique Européenne.

ARTICLE 4

Tout traité, convention, accord ou arrangement et toute partie de traité, convention, accord ou arrangement affectant des matières traitées dans l'Accord d'association, quelle qu'en soit la forme ou la nature, conclu ou qui serait conclu entre un ou plusieurs Etats membres et la République Unie de Tanzanie, la République de l'Ouganda ou la République du Kenya, est communiqué dans les meilleurs délais par le ou les Etats membres intéressés aux autres Etats membres et à la Commission.

A la demande d'un Etat membre ou de la Commission, le texte ainsi communiqué fait l'objet d'une délibération au Conseil.

ARTICLE 5

1. En vue de l'application de l'article 13 paragraphe 2 de l'Accord d'association et pour permettre à un Etat membre de faire face aux difficultés mentionnées à cet article, la Commission peut autoriser cet Etat à prendre les mesures de sauvegarde nécessaires, y compris celles destinées à faire face à un détournement de trafic.
2. A la demande de tout Etat membre intéressé, le Conseil statue à la majorité qualifiée sur le maintien, la suppression ou la modification de la décision de la Commission.
3. En cas d'urgence, l'Etat membre intéressé peut prendre lui-même les mesures de sauvegarde nécessaires. Il en informe aussitôt les autres Etats membres et la Commission. Celle-ci peut décider si ces mesures doivent être modifiées ou supprimées. Les dispositions du paragraphe 2 sont applicables dans ce cas.
4. En cas de difficultés graves de sa balance des paiements, un Etat membre peut prendre les mesures nécessaires, selon les dispositions des articles 108 et 109 du Traité.
5. Dans l'application du présent article, doivent être choisies par priorité les mesures qui apportent le moins de perturbation au fonctionnement du marché commun.
6. La notification de la Communauté au Conseil d'association prévue à l'article 13 paragraphe 2 deuxième alinéa de l'Accord d'association est faite par la Commission.

ARTICLE 6

Lorsqu'un Etat membre estime nécessaire d'avoir recours à l'article 27 de l'Accord d'association dans les domaines qui ne relèvent pas de la compétence de la Communauté, il consulte au préalable les autres Etats membres.

Si le Conseil d'association est amené à prendre position sur l'action de l'Etat membre visé au premier alinéa, la position présentée par la Communauté est celle de l'Etat membre intéressé, à moins que les Représentants des Gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, n'en décident autrement à l'unanimité.

ARTICLE 7

Les différends nés entre Etats membres, entre un Etat membre et une Institution de la Communauté, ou entre Institutions de la Communauté, et relatifs à l'Accord d'association, aux Protocoles qui y sont joints ainsi qu'au présent Accord interne sont, à la requête de la partie la plus diligente, soumis à la Cour de Justice des Communautés Européennes dans les conditions prévues par le Traité et le Protocole relatif au statut de la Cour de Justice annexé au Traité.

ARTICLE 8

Le Conseil, statuant à l'unanimité, après consultation de la Commission, peut, à tout moment, modifier ou compléter les dispositions du présent Accord.

ARTICLE 9

Le présent Accord est approuvé par chaque Etat membre conformément aux règles constitutionnelles qui lui sont propres. Le Gouvernement de chaque Etat membre notifie au Secrétariat du Conseil des Communautés Européennes l'accomplissement des procédures requises pour son entrée en vigueur.

Le présent Accord entre en vigueur, pour autant que les dispositions du premier alinéa soient remplies, en même temps que l'Accord d'association. Il est conclu pour la même durée que celui-ci.

ARTICLE 10

Le présent Accord, rédigé en un exemplaire unique en langues allemande, française, italienne et néerlandaise, les quatre textes faisant également foi, sera déposé dans les archives du Secrétariat du Conseil des Communautés Européennes qui en remettra une copie conforme à chacun des Gouvernements signataires.

ZU URKUND DESSEN haben die unterzeichneten Bevollmächtigten ihre Unterschriften unter dieses Abkommen gesetzt.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent Accord.

IN FEDE DI CHE, i plenipotenziari sottoscritti hanno apposto le loro firme in calce al presente Accordo.

TEN BLIJKE WAARVAN de ondergetekende gevolmachtigden hun handtekening onder deze Overeenkomst hebben gesteld.

Geschehen zu Arusha am sechsundzwanzigsten Juli neunzehnhundertachtundsechzig

Fait à Arusha, le vingt-six juillet mil neuf cent soixante huit

Fatto a Arusha, il ventisei luglio millenovecentosessantotto

Gedaan te Arusha, de zesentwintigste juli negentienhonderd acht en zestig

Joseph VAN DER MEULEN

Hans-Georg SACHS

Yvon BOURGES

Franco Maria MALFATTI

Albert BORSCHETTE

H.J. de KOSTER

CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES
2, rue Ravenstein Bruxelles 1